

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2 et

Message concernant un accord économique international

du 9 janvier 1991

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous fondant sur l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant.

Nous vous proposons de prendre acte du présent rapport et de ses annexes 1 à 12 (art. 10, 1^{er} al., de la loi) et d'adopter (art. 10, 2^e al., de la loi) l'arrêté fédéral approuvant des mesures économiques extérieures (annexe 13). Il s'agit de modifications de l'ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises d'une part et de l'ordonnance sur la circulation des marchandises avec l'étranger d'autre part.

Simultanément, nous fondant sur l'article 10, 3^e alinéa, de la loi, nous vous soumettons un message et vous proposons d'adopter l'arrêté fédéral concernant l'accord entre la Suisse et la CE relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises (annexe 14 et appendices).

D'autre part, nous vous proposons de classer les postulats suivants:

- 1987 P ad 86.268 Pour un commerce plus équitable avec le Tiers Monde
(N 24. 9. 87, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)
(annexe 15)
- 1989 P 89.360 Importations du Tiers Monde. Répercussions des coûts sup-
plémentaires sur les prix
(N 23. 6. 89, Zölch)
- 1989 P 88.813 Interdiction d'importer des bois tropicaux
(N 18. 9. 89, Ziegler)
- 1989 P 89.052 Importation de bois tropicaux et protection des forêts tropi-
cales humides
(N 18. 9. 89, Commission des affaires économiques)
- 1989 P 89.267 Forêts tropicales humides
(N 6. 10. 89, Commission des pétitions et de l'examen des
constitutions cantonales)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

9 janvier 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34177

L'élément essentiel du système de libre-échange amélioré reste l'accès non discriminatoire aux marchés publics de fournitures ou de travaux. Le système de soumission, qui sera applicable non seulement à la Confédération mais également aux cantons et aux communes, devra prévoir des instances de recours et un contrôle judiciaire. Des délais transitoires suffisants doivent être négociés pour permettre l'adaptation.

Puisque l'EEE se définit comme un marché où les conditions de concurrence sont homogènes, la sauvegarde de l'égalité des chances entre les agents économiques par le biais de règles de concurrence et d'aide publique efficaces demeure une priorité. Les problèmes qui se posent dans ce domaine concernent surtout la manière dont un système analogue au droit communautaire correspondant pourrait être créé avec des moyens de droit international public.

313 Libre circulation des services et des capitaux

Le principal avantage économique de l'EEE réside dans l'établissement d'un vaste système de libre-échange entre la CE et les pays de l'AELE dans le secteur des services. Au niveau juridique, il s'agirait en fait de concrétiser les principes de la libre prestation transfrontalière des services, du droit d'établissement non discriminatoire pour les entreprises et de la libre circulation des capitaux. L'acquis communautaire pertinent comprend, en plus des dispositions du traité de Rome, environ 120 règlements et directives.

Les négociations portent sur les services financiers (banques, assurances, fonds de placement, transactions en valeurs mobilières), les services de télécommunication et d'information, les transports terrestres, aériens, maritimes et fluviaux et les mouvements de capitaux. Pour les pays de l'AELE, les difficultés liées à la reprise de l'acquis communautaire pertinent ont trait principalement à la libéralisation complète des investissements directs et à des achats de

biens immobiliers, ce dernier secteur concernant particulièrement la Suisse. Les autres domaines importants de la négociation qui sont encore en suspens concernent la politique à adopter à l'égard des instituts financiers de pays tiers qui désirent s'établir dans un pays de l'EEE, les clauses de sauvegarde utilisables en cas de difficultés dues à la libre circulation des capitaux, l'étendue de la libéralisation des services de télécommunication et la libre prestation des services audiovisuels.

Pour ce qui est du trafic aérien, la CE n'est pas entrée en matière sur une proposition commune de tous les Etats membres de l'AELE, préférant négocier d'abord avec la Norvège et la Suède. Les autres membres de l'AELE défendent une libéralisation aussi rapide que possible du trafic aérien.

En ce qui concerne le transit, nous renvoyons au chiffre 331 du rapport.

314 Libre circulation des personnes

Durant la phase d'exploration, les pays de l'AELE et la CE ont, dans une large mesure, identifié l'acquis communautaire pertinent, qui comprend quelque 120 textes. Les règles de la CE prescrivent l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ainsi que l'accès au logement et à la propriété de celui-ci. Elles consacrent aussi le droit de postuler des emplois proposés, de se déplacer librement à cet effet sur le territoire des Etats membres, de séjourner dans un Etat membre afin d'y occuper un emploi et de s'y faire rejoindre par sa famille. Ces règles valent aussi pour l'exercice des activités indépendantes.

Les négociations formelles qui ont suivi ont porté principalement sur les arrangements particuliers et les périodes transitoires que plusieurs pays de l'AELE, dont la Suisse, souhaitent inclure dans le traité pour régler certaines

Rapport sur la politique économique extérieure 90/1 + 2 et Message concernant un accord économique international du 9 janvier 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	90.078
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.02.1991
Date	
Data	
Seite	293-554
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 445

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.